

INSCRIPTION DES ELEVES

I. INSCRIPTION DES ELEVES FRANCAIS

- 1 - LA CONSTITUTION DU DOSSIER
- 2 - LES MODALITES D'INSCRIPTION
- 3 - LE REFUS D'INSCRIPTION

II. INSCRIPTION DES ELEVES ETRANGERS

- 1 - LES MODALITES D'INSCRIPTION
- 2 - LE REFUS D'INSCRIPTION

Les collèges et les lycées accueillent des élèves résidant dans leur zone de desserte. L'inspecteur d'académie détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose.

Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription d'élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation de l'inspecteur d'académie dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité est arrêté par l'inspecteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur. La décision de refus d'autorisation d'inscription d'un élève ne résidant pas dans la zone de desserte de l'établissement est de la seule compétence de l'inspecteur d'académie ⁽¹⁾.

Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement sollicité ne peut être accordée qu'après avoir recueilli l'avis favorable de l'inspecteur d'académie du département de résidence.

L'examen de chaque dérogation est fait au regard des places disponibles dans l'établissement demandé, de critères généraux de priorité déterminés au niveau départemental prenant notamment en compte les problèmes de santé de l'élève, le choix de sections rares et la situation particulière de la famille ⁽²⁾.

L'autorité administrative doit respecter le principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement dans l'application des critères qui peuvent fonder une dérogation. Ce principe est méconnu lorsqu'un inspecteur d'académie refuse d'accorder une dérogation au motif que le lieu de travail des parents ne figurait pas parmi les critères retenus au niveau départemental alors que ce même critère a été retenu pour justifier d'autre dérogations ⁽³⁾. Le juge administratif sanctionne également le manque de motivation des décisions de refus prises par l'inspecteur d'académie, notamment lorsqu'elles ne comportent pas les éléments de faits sur lesquels repose son appréciation ⁽⁴⁾.

I. INSCRIPTION DES ELEVES FRANCAIS

Les élèves sont inscrits dans un collège et dans un lycée par le chef d'établissement à la demande de la famille conformément aux règles qui viennent d'être rappelées.

1 - LA CONSTITUTION DU DOSSIER

1. La circulaire du 26 juin 1968 a permis d'uniformiser les dossiers d'inscription qui sont composés des éléments suivants :

- la demande d'inscription ;
- une fiche d'état-civil ;
- les bulletins trimestriels de l'année écoulée et si possible, des deux dernières années ;
- les certificats de sortie du chef de l'établissement d'où vient l'élève indiquant la décision de fin d'année ;
- le cas échéant, la décision du conseil d'orientation ou d'attestation d'admission en sixième ;
- deux photos d'identité de l'élève portant au verso

ses noms et prénoms et la classe sollicitée;

- fiches de renseignement et de dépôt des signatures des représentants légaux ⁽⁵⁾ (à cet égard, il convient de demander, dans le cas où les deux parents ne résident pas ensemble, l'adresse précise de chacun des parents) ;

- deux enveloppes timbrées à l'adresse des parents (trois si le candidat doit subir un examen d'admission);
- pour les élèves à admettre après le baccalauréat, une attestation de réussite au baccalauréat ;

- pour les internes, fiche relative au correspondant et au régime de sorties ;

- pour les internes, autorisation d'intervention chirurgicale ;
- feuilles de demande de dossier médical et médico-pédagogique ;

- le certificat de vaccinations obligatoires ou photocopies des certificats ou un certificat de contre-indication. Le Code de la Santé Publique établit un lien entre le respect de l'obligation vaccinale qui incombe aux parents et l'obligation scolaire. Le décret n° 52-247 du 28 février 1952 pris pour application de l'article L.7 de ce Code subordonne l'admission d'un

(1) T.A Montpellier, 9 décembre 1998 DARNAUDERY

(2) T.A. Rouen, 16 février 1993, Contremoulin

(3) C.E., 10 juillet 1995, Contremoulin.

(4) T.A. Amiens, 15 décembre 1998, HAAG

(5) La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales a reconnu le principe de l'autorité conjointe.

Pour le détail des applications se reporter à la circulaire n°94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents.

élève dans l'établissement à la présentation du carnet de vaccination ou d'un certificat médical attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires ou qu'il en est dispensé par contre-indication. Il en résulte que l'inscription scolaire ne peut être refusée à un enfant non vacciné, pour lequel est produit un certificat de contre-indication médicale. ⁽¹⁾

2 - LES MODALITES D'INSCRIPTION

2. Les élèves venant d'un établissement privé ou instruit par sa famille doivent fournir les éléments du dossier visés au 1. L'admission des élèves scolarisés antérieurement dans les établissements d'enseignement privés hors contrat est subordonnée à la réussite à un examen d'entrée dont les modalités sont définies par l'inspecteur d'académie.

Les enfants de demandeurs d'emploi acceptant de se déplacer pour un nouvel emploi doivent être inscrits en cours d'année dans le nouvel établissement et dans une section équivalente au sein de laquelle ils poursuivaient leurs études. Cette règle ne souffre aucune exception.

Les élèves porteurs d'un handicap temporaire ou durable doivent être admis dans les établissements si un certificat médical les y autorise.

L'inscription dans les lycées des élèves redoublants des classes terminales doit être admise dans la limite des possibilités du lycée.

La fourniture du relevé d'identité bancaire ou postal est facultative. En aucun cas, l'inscription à la demi-pension ne peut être subordonnée à la fourniture d'un relevé d'identité bancaire.

3 - LE REFUS D'INSCRIPTION

3. Le chef d'établissement ne peut refuser l'inscription que pour les motifs figurant dans la circulaire : la circulaire du 26 juin 1968 : non résidence dans la zone de l'établissement, interdiction du triplement d'une classe par le règlement en vigueur, insuffisance du niveau scolaire.

Le chef d'établissement a le droit de refuser l'admission d'un élève qui a été traduit devant le conseil de discipline d'un autre établissement, même si la sanction prononcée est moins grave que l'exclusion ⁽²⁾.

Le proviseur doit motiver le refus d'inscrire un élève dans une classe préparatoire de première année à l'école des hautes études commerciales. Ce refus est suffisamment motivé s'il fait état de l'insuffisance du dossier

scolaire et du faible nombre de places disponibles ⁽³⁾. Le décret n° 86-496 du 14 mars 1986 prévoit que l'admission dans les sections de techniciens supérieurs, organisée sous la responsabilité des recteurs, est prononcée par le chef d'établissement d'accueil après qu'une commission d'admission a apprécié le dossier du candidat. Un proviseur a illégalement refusé d'admettre un candidat en classe de section de technicien supérieur, au motif que celui-ci avait échoué à une épreuve d'entretien devant un jury, une telle épreuve n'étant pas prévue par le texte précité.

- Les dispositions du décret du 28 décembre 1976 (article 4) ne permettent à un proviseur de lycée de refuser de procéder à l'inscription d'un élève régulièrement orienté et affecté par l'inspecteur d'académie à l'établissement qu'il dirige que pour un motif tiré des capacités d'accueil. En conséquence, est illégal un refus d'inscription fondé sur un défaut de concertation avec les parents ⁽⁴⁾.

- Les dispositions de l'article 9 du décret n° 96-465 du 29 mai 1996 qui se substituent à celle du décret précité du 28 décembre 1976, pour toutes les classes, à compter de la rentrée scolaire 1999, n'ont introduit, sur ce point aucun changement.

II. INSCRIPTION DES ELEVES ETRANGERS

L'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 reprise par la loi du 11 juillet 1975 institue l'obligation scolaire des enfants et adolescents entre 6 et 16 ans. Tout enfant et adolescent a donc droit sans condition de nationalité, d'être accueilli dans un établissement scolaire public.

1 - LES MODALITES D'INSCRIPTION

4. Elèves de moins de 16 ans :

Les pièces prévues sont celles exigées par la circulaire du 26 juin 1968 (cf. point 7). Il n'est pas demandé de titre de séjour, que ce soit pour l'élève, ses parents ou les personnes qui en ont la garde.

Pour les élèves vivant en France sans leurs parents mais avec une personne qui déclare en avoir la garde, le chef d'établissement doit demander la justification de la garde qui peut avoir un fondement juridique en cas de tutelle ou de délégation d'autorité.

Elèves entre 16 ans et 18 ans :

Depuis la loi n° 89-548 du 2 août 1989 (article 9) modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre

(1) C.E., assemblée, 4 juillet 1958, sieur Graff

(2) Réponse à une question écrite du 21 octobre 1952, JO du 23 novembre 1952

(3) C.E., 23 octobre 1987, consorts Métrat

(4) TA Strasbourg, 2 août 1984 Dufour c/Ministre de l'éducation nationale

1945 relative aux conditions de séjour pour les étrangers, aucun titre de séjour ne peut être exigé pour les élèves âgés de 16 à 18 ans.

Elèves âgés de plus de 18 ans :

Ces élèves majeurs doivent présenter en plus des pièces énumérées par la circulaire du 28 juin 1968 la photocopie certifiée conforme soit de leur titre de séjour, soit de leur récépissé de demande de renouvellement du titre de séjour (circulaire du 16 juillet 1984). Ainsi un inspecteur d'académie ne commet pas de voie de fait en exigeant d'un élève étranger majeur une photocopie de son titre de séjour ou un récépissé de renouvellement de son titre et en refusant de l'inscrire faute de document ⁽¹⁾.

Cependant un étranger doit être admis, au moins à titre provisoire dans un établissement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour ⁽²⁾.

Les élèves étrangers venant des établissements français de l'étranger reconnus par le ministère et dont le dossier satisfait aux exigences précédentes doivent être inscrits au niveau indiqué par la décision d'orientation prise par l'établissement d'origine.

Les autres élèves sont soumis à une vérification de leurs connaissances organisée par les services académiques ou par les établissements d'accueil sauf pour ceux qui viennent faire des études secondaires dans le cadre d'échanges ou d'appariements.

2 - LE REFUS D'INSCRIPTION

5. Seul un motif pédagogique tiré de l'absence d'une structure d'accueil adaptée au niveau scolaire de l'élève étranger peut légalement justifier un refus de scolarisation. Par conséquent, seules des pièces présentant un intérêt pédagogique peuvent être exigées.

Les circulaires du 26 juin 1968 et du 16 juillet 1984 indiquent que le dossier d'inscription doit comporter un document établissant précisément l'identité et l'âge de l'enfant. Le but d'une telle disposition est de permettre une scolarisation adaptée de l'enfant. Néanmoins, refuser son inscription au seul motif qu'une telle pièce ne serait pas produite constituerait une erreur de droit au regard de l'obligation scolaire de 6 à 16 ans.

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges (R.L.R. 520-3) abrogé par le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 pour l'organisation de la formation dans les collèges à compter de la rentrée 1999 pour la classe de troisième) (RLR 520-3).
- Décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et déconcentration de la carte scolaire (R.L.R. 520-7)
- Décret n° 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur..
- Circulaire n° IV 68-275 du 26 juin 1968 relative au dossier d'inscription des élèves des établissements du second degré (R.L.R. 522-0)
- Circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré (R.L.R. 522-0)
- Circulaire n°94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents.

INDEX ALPHABETIQUE

<p>Chef d'établissement/Proviseur : 3, 4. Certificat médical : 1, 2. Critères et modalités d'inscription : 2, 5. Dérogations : 1. Etablissement français à l'étranger : 4. Etablissement privé : 2. Elèves étrangers : 5. Examen d'entrée : 2.</p>	<p>Handicapés : 2. Identité : 4. Inspecteur d'académie : 1, 2, 3, 4. Motivation du refus d'inscription: 3. Parents : 1, 3, 4. Titre de séjour : 4. Vaccinations : 1.</p>
---	--

(1) CAA, Limoges, 21 février 1994, inspecteur d'académie de la Haute Vienne .

(2) CE 24 janvier 1996, Lusilavana